



L'AGRIVOLTAÏSME

NOTE DE POSITION

Depuis quelques années, la France souhaite développer les énergies dites « renouvelables » (EnR) afin de baisser sa facture énergétique liée aux énergies fossiles, de renforcer sa souveraineté et d'encourager l'utilisation d'énergies faiblement polluantes et peu consommatrices de gaz à effet de serre.

Cette politique volontariste implique naturellement de nombreuses déclinaisons locales, régionales et départementales mais aussi dans chaque ville ou village et dans chaque foyer.

La France étant très en retard sur les objectifs EnR fixés par la Commission Européenne (19 % au lieu de 23 %).

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables impose les actions suivantes :

- Accélérer les procédures via une planification,
- Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'EnR,
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'EnR.

L'objectif étant de parvenir à **33 % d'énergies renouvelables électriques dans la production nationale en 2030.**

Notre région, la Bourgogne-Franche-Comté, s'est ainsi dotée d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (un SRADET) et les préfets ont exigé des communes de leur département d'indiquer les lieux disponibles pour accueillir potentiellement des éoliennes, des panneaux solaires, des unités de méthanisation ou de valorisation de déchets, sans oublier la possibilité d'installations hydrauliques et de géothermie collective.

Pour mémoire, chaque commune a été sollicitée pour définir les ZAER (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables) selon les modalités de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui stipule que « *Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelable s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables* ».

Chacun de nous est donc concerné par cette politique volontariste, soit comme élu local puisque des parcelles doivent être désignées à terme pour accueillir ce genre d'installation et parce qu'elles généreront des ressources financières pour chaque commune, soit comme utilisateur particulier de ce genre d'installation à des fins de consommation personnelle ou dans le but de générer un revenu sous forme de loyer, soit comme simple citoyen intéressé par le développement d'énergies nouvelles et bas-carbone ou par la qualité d'un environnement préservé.



Petit zoom sur la Puisaye et la Forterre car elles dépendent toutes deux de la même communauté de communes :

De gros efforts ont déjà été faits sur le bois et l'éolien qui produisent respectivement 100 GWh (soit 40% de l'énergie propre produite en Puisaye) et 150 GWh produits par 27 mâts (soit 56% de l'énergie propre produite en Puisaye). Ces deux sources d'énergie représentent 260 GWh, soit 28% de l'énergie consommée chaque année en Puisaye. La communauté des communes de Puisaye-Forterre a déjà effectué plus de la moitié du chemin.

La position de l'Association est donc de poursuivre cet effort, mais de cesser l'installation d'éoliennes (d'autant que la Puisaye et la Forterre sont un couloir aérien indispensable pour l'aviation civile et militaire). En dehors des parcs existants, nous combattons donc tout nouveau projet éolien, quel qu'il soit !

Mais il est toujours possible de mieux utiliser le bois en tant que source d'énergie, en valorisant le bocage comme source d'énergie renouvelable et en installant des inserts ou des poêles de masse dont les rendements varient entre 70 et 90% (là où celui d'une cheminée traditionnelle oscille entre 5 et 15%). Des chauffages collectifs à base de copeaux sont également une solution recommandée dans la mesure où la production de bois est excédentaire sur notre territoire et que cette énergie non fossile est l'une des moins coûteuse aujourd'hui.

Par ailleurs, des efforts peuvent être accomplis en faveur du développement de la méthanisation, de la valorisation des déchets, de l'installation de panneaux photovoltaïques et de l'exploration de toute manière de produire une énergie plus propre en Puisaye (comme l'hydraulique et la géothermie collective).

Dans la présente note, nous nous attacherons donc à examiner plus particulièrement le développement de l'énergie solaire et, surtout, ce que l'on nomme « agrivoltaïsme » qui permet une forte concentration de panneaux sur plusieurs hectares de terre agricole à des fins de revente à EDF, tout en permettant (selon les installateurs) aux agriculteurs de poursuivre leur activité (cultures ou élevages). L'énergie solaire produite par quelques panneaux disposés sur un bâtiment à des fins de consommation personnelle ne permet en effet pas, sauf à couvrir tous les toits orientés « Sud » de toutes les maisons et bâtiments de Puisaye, de contribuer significativement à la décarbonation de l'énergie de nos territoires.

Pour mémoire, nous rappelons que 57 communes composent la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre et que 33 000 habitants résident sur ce territoire de 1 750 Km². **La consommation énergétique du territoire poyaudin est fournie pour 1/3 seulement par des EnR.**



Pourquoi s'intéresser surtout à l'agrivoltaïsme ?

1/ parce que le rapport surface utilisée/rendement énergétique est favorable à cette source d'énergie. Ainsi on considère que **l'utilisation de 0,4% de la surface des 100 000 hectares des terres de Puisaye permettrait de produire 280 MGw, soit 1/3 de la consommation énergétique des poyaudins,**

2/ parce que, aux dires des promoteurs, l'installation de tels panneaux n'empêcherait ni de poursuivre l'élevage sur les terres concernées, ni même leur culture, sous certaines conditions (attention aussi à l'engrillagement nécessaire de ces parcelles qui conduit à déroger à la loi n°2023-54 sur la libre circulation des espèces dans les espaces naturels),

3/ car les revenus de telles installations seraient assez importants pour le propriétaire qui accepterait de louer ses terrains (on parle de plusieurs milliers d'euros à l'hectare alors que les loyers agricoles sont de quelques centaines),

4/ car les impôts et taxes collectés auprès de l'exploitant de ces installations abonderaient sensiblement le budget des communes (une attention devra néanmoins être apportée à la dévalorisation du prix du mètre carré du bâti à proximité des habitations).

Attention cependant, si toutes les exploitations agricoles peuvent être concernées par de tels champs de panneaux photovoltaïques (en fonction bien sûr de leur exposition et de leur accessibilité), **la loi précise que les revenus tirés de ces installations ne peuvent dépasser 20% du revenu global du propriétaire foncier, afin, notamment, que ce propriétaire ne devienne pas dépendant de l'agrivoltaïsme, mais conserve son statut premier d'exploitant agricole.**

Alors, bien sûr et sous réserve que les conditions d'installations et d'exploitation soient aussi simples qu'annoncées, et que les rendements financiers soient aussi attractifs que prévus, l'agrivoltaïsme pourrait bientôt devenir une solution d'avenir pour la production électrique de la Puisaye.

Mais, avec les élus de nos conseils municipaux auxquels revient la décision de délivrer ou non les permis de construire de telles installations (idéalement après l'instauration d'un débat public local sincère), nous devons rester vigilants et exigeants pour que les installations de ces panneaux ne viennent pas miter nos territoires, défigurer nos paysages et diminuer la valeur de nos patrimoines.

Enfin, il semble nécessaire de souligner ici que l'agrivoltaïsme est une forme d'artificialisation des terres qu'il s'agit donc de bien contrôler pour qu'elle soit partielle et réversible.

Par ailleurs et contrairement aux éoliennes, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance doivent prévoir la garantie de la charge du démantèlement (moins coûteux que pour les éoliennes qui exigent des plots en béton de plusieurs tonnes), même en cas de faillite. La Puisaye ne doit jamais connaître de friches agrivoltaïques comme il existe des friches industrielles.

Après consultation de ses adhérents, l'association SDP adopte une position exigeante à l'égard des installations agrivoltaïques. Elle ne s'y opposera donc pas systématiquement et « par principe » mais examinera chaque projet au cas-par-cas. Chacun d'eux devra nécessairement prendre en compte les exigences suivantes :

1/ s'installer sur des terrains situés le long des autoroutes, des routes nationales (N151, A77,...), ou à proximité des zones industrielles et commerciales et des parcs éoliens et solaires existants, ou dans des zones agricoles ouvertes et plates, c'est-à-dire non bocagères et non vallonnées (hors des zones humides et des plans d'eau).

Il n'est pas envisageable « d'industrialiser » les paysages agricoles qui sont le charme, le cadre de vie et l'attractivité de la Puisaye,

2/ respecter le périmètre de 500 mètres *minimum* autour d'un monument protégé au titre des Monuments historiques ainsi que les perspectives visuelles liées à ces monuments,

3/ sauf accord des riverains, l'installation ne pourra se construire si elle est visible depuis une habitation,

4/ offrir toutes les garanties de contrôle *a posteriori*, par les autorités publiques, du cahier des charges des installations sur la durée de leur exploitation, ainsi que la prise en compte des travaux de voiries nécessaires pour le raccordement au réseau RTE.

NB/ La Chambre d'agriculture de l'Yonne vient de revoir sa doctrine à l'égard de l'agrivoltaïsme. Elle souhaite que la puissance produite se limite à 10MWc par exploitation (hors GAEC).

En comparaison, le projet en cours de discussion à Beugnon (près d'Auxerre) vise une puissance installée de 107,5 MWc, soit dix fois supérieure à la préconisation de la Chambre d'agriculture de l'Yonne. Et le projet de Saint-Martin-des-Champs sur 400 hectares devrait aussi dépasser largement cette puissance.

PJ/ Quelques textes utiles :

-la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 ;

-la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ;

-le décret du N°2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles naturels ou forestiers (ci-joints) ;

-la loi n°2023-54 relative à l'engrillagement pour la libre circulation des espèces qui vise à limiter l'usage des grillages dans les espaces naturels tout en protégeant la propriété privée.



Décret n.odt



Arrêté du 5 juillet
2024 AGRIVOLTAISM

YONNE - NIÈVRE - LOIRET



ASSOCIATION

POUR

LA SAUVEGARDE & LE DÉVELOPPEMENT

DE LA

PUISAYE

